

Enquête publique DÉCLARATION LOI SUR L'EAU ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Maitrise d'ouvrage :

-  le Syndicat mixte Chère Don Isac
-  la Fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique

Pour la mise en œuvre du programme d'actions du contrat territorial :
« Eau, milieu aquatiques du bassin versant de la Chère »



Enquête publique

Du 9 mai 2023 au 9 juin 2023

Arrêté inter-préfectoral 29 mars 2023 et le 4 avril 2023

1/3 RAPPORT D'ENQUÊTE

Table des matières

I.	PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	2
A.	Objet de l'enquête.....	2
B.	Références réglementaires.....	2
C.	Composition du dossier	3
II.	LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE	4
A.	Le Contrat Territorial Eau (CTEau)	4
1.	Présentation de l'outil CTEau	4
2.	Éléments de l'étude préalable au CTEau de la Chère : synthèse de l'état des lieux / diagnostic	5
B.	Travaux et actions à conduire	5
C.	Coût total des travaux	7
D.	Déclaration d'intérêt Général.....	8
E.	Demande de déclaration loi sur l'eau.....	9
1.	Justification des autorisations visées	9
2.	Étude d'incidence environnementale	10
3.	Compatibilité avec le SDAGE – conformité avec le SAGE.....	12
III.	L'ENQUÊTE PUBLIQUE	12
A.	Rencontres préparatoires.....	12
B.	Information du public.....	13
C.	Déroulement de l'enquête	14
D.	Bilan de la participation à l'enquête.....	15
1.	Participation du public.....	15
2.	Observations du public.....	15
4.	Observations du commissaire enquêteur	16
IV.	CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE.....	17
V.	Annexes	19
	Mémoire en réponse	19
	Convention de travaux	23

Préambule :

Ce **document 1** est le **rapport d'enquête publique**. Il vise à communiquer à l'autorité organisatrice les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, pour lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé. Ce rapport, après la présentation succincte du projet, expose le déroulement de l'enquête, puis il reprend et analyse les observations formulées par le public, et le cas échéant, par le commissaire enquêteur.

Les conclusions, avis personnels et motivés du commissaire enquêteur font l'objet des

documents 2 et 3 :

2/3 : Conclusions et avis motivés : Déclaration d'intérêt général

3/3 : Conclusions et avis motivés : Déclaration loi sur l'eau

Ces trois documents doivent pouvoir être lus séparément.

I. PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

A. Objet de l'enquête

L'ouverture de cette enquête publique est ordonnée par l'Arrêté inter-préfectoral (Ille et Vilaine – Loire Atlantique) signé le 29 mars et le 4 avril 2023 :

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en oeuvre du programme d'actions du contrat territorial « Eau du Bassin versant de la Chère », pour la restauration des milieux aquatiques.

Par décision n° E 23000034/35 du 9 mars 2023, le Président du Tribunal Administratif de Rennes, m'a désigné pour procéder à une enquête publique unique ayant pour objets :

1 - Déclaration d'intérêt général

2 - Déclaration « loi sur l'eau » au titre II de l'article L. 214.3 du code de l'environnement, effectuées par le syndicat mixte "Chère Don Isac" et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, pour la "mise en oeuvre du programme d'actions dit contrat territorial « eaux, milieu aquatiques du bassin versant de la Chère ».

Le maître d'ouvrage est le Syndicat mixte Chère Don Isac et la Fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique

L'autorité organisatrice est la préfecture d'Ille et Vilaine et la préfecture de Loire Atlantique.

B. Références réglementaires

Dossier a été établi en application des articles :

► L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

► R.214-1 à R.214-5, R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement.

Le cadre réglementaire :

1- La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23/10/2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, fixe aux états membres des objectifs de résultats en termes de qualités écologique et chimique des eaux.

2- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Pour répondre aux attentes de la DCE, l'Etat français a mis en place des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a été mis en place par l'Etat français sur les grands bassins hydrographiques du territoire.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022 – 2027 a été approuvé le 3 mars 2022 par le Comité de bassin et le 18 mars 2022 par arrêté inter-préfectoral. Il est entré en vigueur le 04 avril 2022.

Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 est construit autour de 14 orientations, dont 7 concernent directement ou indirectement les travaux présentés dans ce dossier.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). C'est un projet de territoire défini suite à une concertation entre les acteurs locaux et les usagers de la ressource en eau dont les intérêts peuvent être antagonistes. Il a pour vocation le respect des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la prévention voire la gestion des conflits d'usage.

Le bassin de la Chère est intégralement contenu dans le périmètre du SAGE Vilaine.

3- Le code de l'Environnement

L'application combinée de l'article L211-7 du code de l'Environnement et des articles L. 151-36 et L.151-37 du Code Rural permet aux collectivités territoriales et aux syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes, d'intervenir sur les cours d'eau non domaniaux pour toutes études ou tous travaux ayant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Toutes les opérations inscrites dans le programme d'actions ont pour objectifs d'améliorer la qualité écologique des cours d'eau afin de répondre aux obligations de la DCE. Ces opérations sont reconnues d'intérêt général.

L'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques définit une nouvelle rubrique « 3.3.5.0 » de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cette rubrique permet de soumettre à déclaration uniquement les projets de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques définis par arrêté ministériel. Elle est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature et vise à simplifier pour les porteurs de projet les procédures associées aux projets vertueux et visant à l'atteinte des objectifs de la directive 2000/60/CE (DCE).

Compte tenu de ses caractéristiques, le programme d'actions sur le bassin versant de la Chère est soumis au régime de DECLARATION au titre des articles L.214-1 du Code de l'Environnement à travers la rubrique 3.3.5.0.

Dans les fiches de principes du document 2 sont rappelés les éléments du cadre réglementaire :

Déclaration d'Intérêt Général

Art. R214-88 à R214-104 du Code de l'Environnement : Déclaration d'Intérêt Général (DIG) nécessaire à la collectivité maître d'ouvrage pour légitimer une intervention sur des propriétés privées d'une part, et pour pouvoir investir des fonds publics pour la réalisation de travaux en se substituant aux propriétaires privés, responsables de cette réalisation, d'autre part.

Opération soumise à procédure au titre de la Loi sur l'Eau

Compte tenu de la nature des travaux prévus sur le bassin versant de la Chère, **le présent dossier est instruit au titre du Code de l'Environnement** pour les autorisations présentées ci-après :

- Des **installations, travaux, activités et ouvrages (IOTA)** mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubriques 3350 et 3120 sont visées et relèvent du régime de déclaration loi sur l'eau) ;
- Des **réserves naturelles** en application des articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement ;
- Des **sites classés ou en instance de classement** en application des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement (article D.181-15-4 de ce même code) ;
- Du **défrichement** en application des articles L.214-13, L.341-3 et suivants du code forestier (article D.181-15-9 du code de l'environnement) ;
- De la **dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats** en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (art. D. 181-15-5 CE).

C. Composition du dossier

Le dossier disponible pour les besoins de l'enquête se compose de :

- Document 1 : **Résumé non technique : Note de présentation non technique et résumé non technique de l'étude d'incidence**, 33 pages.
- Document 2 : **Dossier de déclaration d'intérêt général et dossier de déclaration « loi sur l'eau »**, 102 pages.
- Document 3 : **Atlas des Travaux**, 48 dalles

- Sont aussi disponible : l'arrêté inter préfectoral d'ouverture d'enquête et les deux avis parus dans la presse habilitée.

II. LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE

Les éléments de description et de présentation ci-dessous sont issus du dossier fourni pour l'enquête, dont certains sont des « copiés collés »

Le bassin de la Chère est intégralement contenu dans le périmètre du SAGE Vilaine :



A. Le Contrat Territorial Eau (CTEau)

1. Présentation de l'outil CTEau

Le Contrat Territorial Eau (CTEau) est un outil contractuel proposé par l'Agence de l'eau Loire- pour remplacer les Contrats de Restauration et d'Entretien (CRE) et les Contrats territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA). Il a pour objectifs de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques. Il s'agit d'une déclinaison du contrat territorial, mais ne concerne que le secteur des milieux aquatiques (cours d'eau, aux zones humides et aux grands migrateurs).

Le CTEau constitue également un document de planification pluriannuelle, structurée et cohérente des interventions et moyens mis en oeuvre par une collectivité territoriale compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) pour répondre aux objectifs de la DCE. Le CTEau doit être compatible avec le SDAGE (Loire Bretagne) et conforme au règlement du SAGE (Vilaine).

Le CTEau se déroule en plusieurs phases :

- La phase d'élaboration, avec une étude préalable permettant l'approche globale et cohérente des causes de dégradation des milieux aquatiques sur le territoire concerné et définissant le programme d'actions du contrat afin de répondre à l'objectif de bon état écologique ;
- La phase de mise en oeuvre, avec la réalisation du programme d'actions qui s'accompagne d'un suivi puis d'une évaluation durant la dernière année du contrat.

La première phase d'élaboration a été réalisée et a abouti à la définition d'un programme d'action à réaliser sur les 3 prochaines années (2023 à 2025), en vue d'atteindre le bon état des masses d'eau.

La phase de mise en oeuvre commencera à l'issue d'une étape intermédiaire d'élaboration et d'instruction des présents dossiers réglementaires (Déclaration d'Intérêt Général et Dossier de déclaration loi sur l'eau).

2. Éléments de l'étude préalable au CTEau de la Chère : synthèse de l'état des lieux / diagnostic

29 km d'éléments de réseau hydrographique (exclusivement des petits cours d'eau de têtes de bassins versants) ont été parcourus sur le bassin versant de la Chère dans le cadre de l'étude préalable au contrat.

La fonctionnalité écologique des cours d'eau est significativement altérée.

Sur 29 kilomètres de cours d'eau parcourus, 37 plans d'eau ont été observés.

Il en découle naturellement que le programme d'action proposé pour les années 2023-2024-2025 présentera des similitudes avec les travaux entrepris sur les années 2018 à 2022, tout du moins en termes de typologie d'actions à mettre en oeuvre.

B. Travaux et actions à conduire

Les actions retenues portent sur :

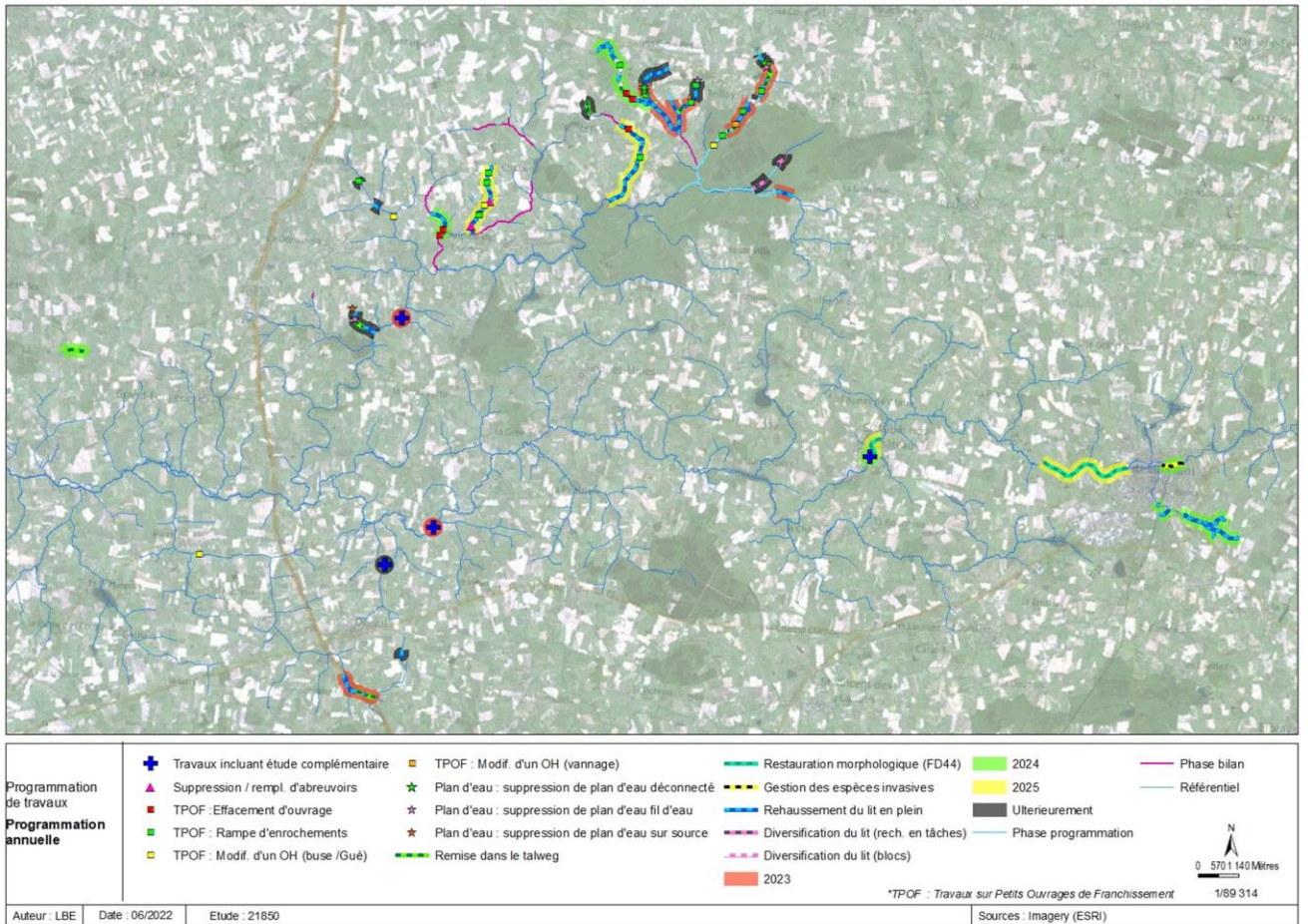
- ▶ Le lit mineur (restauration morphologique).
- ▶ Les berges et la ripisylve (limitation du piétinement des berges par le bétail, restauration de la végétation de berges et gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- ▶ La ligne d'eau et la continuité écologique (actions portant sur les ouvrages obstacles à la continuité) ;
- ▶ Le lit majeur (plans d'eau).

Un certain nombre d'actions plus transversales accompagnent ce programme d'actions (indicateurs de suivi, études complémentaires, animation du contrat).

Le tableau suivant présente une estimation des investissements par catégorie de travaux :

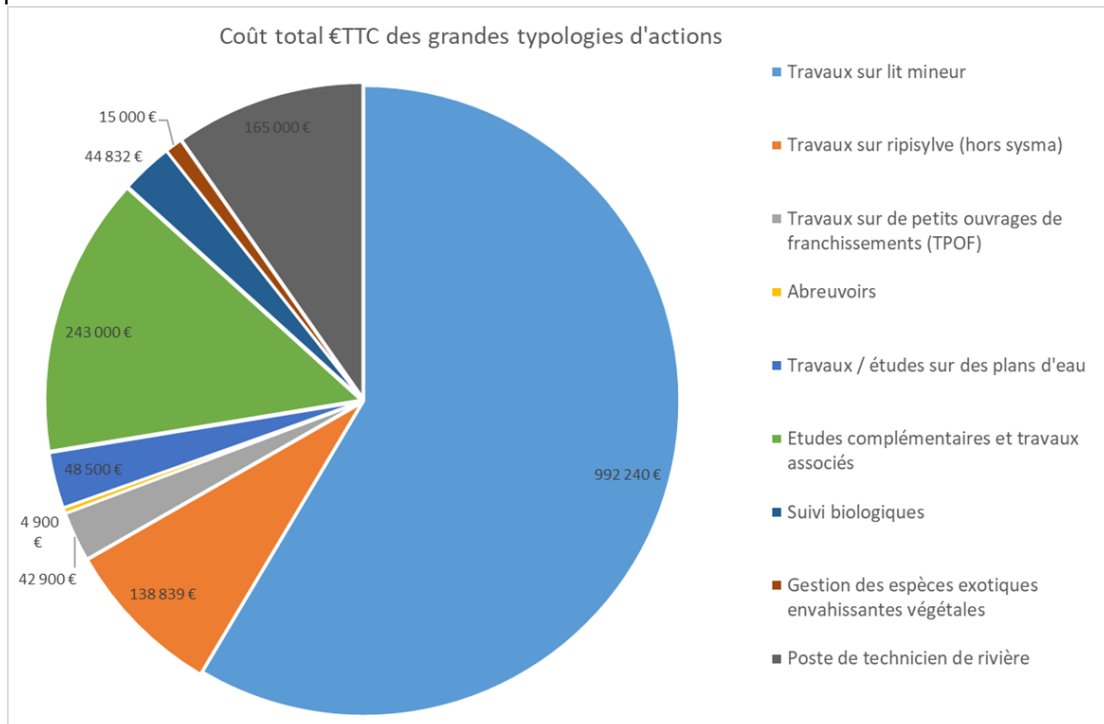
Catégorie d'action	Action	Typologie détaillée	Unité de chiffrage	Qté totale (44 et 35)	Qté en 44	Qté en 35	% en 44	% en 35
Travaux sur lit mineur	Rehaussement du lit en plein	Rechargement + risbermes	Mètres de lit existant	16508	4429	12079	27%	73%
	Diversification	Recharge en tâches	Mètres de lit existant	250	0	250	0%	100%
		Blocs	Mètres de lit existant	446	0	446	0%	100%
		Restauration morphologique (FD44)	Mètres de lit projeté	2308	2308	0	100%	0%
		Remise dans le Talweg	Mètres de lit projeté	2371	513	1858	22%	78%
Travaux sur ripisylve	Travaux sur la ripisylve sur les sites de restauration morphologique		Mètres de lit existant (comprends les deux berges)	17712	4429	13283	25%	75%
Travaux sur de petits ouvrages de franchissements (TPOF)	TPOF : Effacement d'ouvrage	Buse sans usage à supprimer	Unité	3	0	3	0%	100%
		Buse sans usage à supprimer	Unité	1	0	1	0%	100%
		Microseuil bois à supprimer	Unité	1	0	1	0%	100%
	TPOF : Modification d'un ouvrage, Buse / remplacement	Pierric : remplacement de buses par un cadre	Unité	1	1	0	100%	0%
		Remplacement d'une buse par un cadre dans la forêt de Teillay	Unité	1	0	1	0%	100%
		Remplacement d'une buse	Unité	1	0	1	0%	100%
		Remplacement d'une section busée de 20 m par un cadre	Unité	1	0	1	0%	100%
	TPOF : Modification d'un ouvrage, Gué / remplacement		Unité	1	0	1	0%	100%
	TPOF : Modification d'un ouvrage, Vannage (échancrure dans un microseuil (entrée forêt de Teillay)		Unité	1	0	1	0%	100%
	TPOF : Dispositif de franchissement piscicole, Rampe d'enrochement		Unité	11	0	11	0%	100%
Abreuvoirs	Suppression d'abreuvoir	Unité	2	0	2	0%	100%	
	Fourniture et pose de bacs d'abreuvement	Unité	15	4	11	27%	73%	
Travaux / études sur des plans d'eau et ouvrages	Etude de vérification légalité plan d'eau		Non chiffré	27	0	27	0%	100%
	Travaux de suppression de plan d'eau sur cours d'eau	Unité	1	0	1	0%	100%	
		Unité	1	0	1	0%	100%	
		Unité	1	0	1	0%	100%	
	Travaux de suppression de plan d'eau déconnecté	Unité	1	0	1	0%	100%	
		Unité	1	0	1	0%	100%	
		Unité	1	0	1	0%	100%	
		Unité	1	0	1	0%	100%	
	Travaux de suppression de plan d'eau sur source		Unité	1	0	1	0%	100%
	Travaux sur le plan d'eau de Saint Aubin (incluent étude complémentaire préalable aux travaux)		Unité (forfait)	1	1	0	100%	0%
	Travaux complémentaires sur l'ouvrage et le plan d'eau de Saint Aubin (Maîtrise d'ouvrage Fédération de pêche 44)		Unité (forfait)	1	1	0	100%	0%
	Travaux de restauration de continuité sur le Moulin de Gault (incluent étude complémentaire préalable aux travaux)		Unité (forfait)	1	0	1	0%	100%
Travaux de restauration de continuité sur le Moulin de Mouai (incluent étude complémentaire préalable aux travaux)		Unité (forfait)	1	1	0	100%	0%	
Suivis biologiques	Indicateurs de suivi avant / après travaux		Unité (forfait)	1	0,25	0,75	25%	75%
	Inventaire faune / flore avant travaux		Mètres de lit existant	21946	5455	16491	25%	75%
Gestion des espèces exotiques envahissantes végétales		Unité (forfait)	1	1	0	100%	0%	
Poste de technicien de rivière		Unité (forfait)	1	0	1	0%	100%	

La carte suivante présente une synthèse du programme de travaux.



C. Coût total des travaux

Le coût total des actions retenues dans le cadre de cette étude est de 1,69 millions d'euros TTC sur 3 ans. Ce coût se décompose de la manière suivante :



D. Déclaration d'intérêt Général

1. GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA)

Avant le 1er janvier 2018, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombaient à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités pouvaient s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en était spécifiquement responsable. Aujourd'hui, ces travaux sont exclusivement confiés aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP). En effet, la loi a attribué aux communes depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle compétence sur la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette compétence est transférée de droit aux EPCI FP : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles.

Pour autant, les communes et leurs EPCI FP peuvent se regrouper afin d'exercer cette compétence à l'échelle des bassins versants, et ainsi mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation. Ainsi, la loi prévoit la possibilité de confier cette compétence à :

- Des syndicats mixtes de rivières « classique », tels qu'il en existe aujourd'hui sur de nombreux bassins versants ;
- Des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) : structures nouvellement créées par la loi ;
- Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

C'est dans ce cadre que :

- La Communauté de Communes Châteaubriand-Derval
- La Communauté de Communes de Nozay
- Redon Agglomération
- Pays de Blain Communauté
- La communauté de Communes d'Erdre et Gesvres
- Bretagne Porte de Loire Communauté
- La Communauté de Communes du Pays de Ponchâteau St Gildas des Bois
- La Communauté de Communes Estuaire et Sillon

Ont confiés au SCDI tout ou partie de la compétence de la GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA), et a ainsi acquis toute légitimité d'intervention notamment sur la restauration des milieux aquatiques.

2. Entretien des cours d'eau et intervention en domaine privé

Comme l'entretien du lit des cours d'eau, celui des berges des cours d'eau non domaniaux relève normalement d'une obligation du riverain :

Article L215-14 Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives »

En raison d'un manque de temps, de moyens, d'intérêt ou de connaissance des riverains, l'entretien des abords des cours d'eau fait rarement l'objet d'un travail positif et suffisant. Le défaut d'entretien de la végétation des abords de certaines berges peut aboutir à une ripisylve dégradée avec une quantité importante de bois morts aux abords et dans le lit des cours d'eau. Ponctuellement, ce défaut d'entretien peut donc altérer la qualité des habitats et la stabilité des berges.

La démarche, entreprise collectivement, permet donc de mieux prendre en compte l'intérêt général que ne peut le faire un riverain à l'échelle de sa parcelle.

C'est pourquoi les collectivités ont la possibilité de porter des politiques contractuelles telles que les Contrats Territoriaux, permettant de définir des actions relatives à un diagnostic global à l'échelle d'un bassin versant.

Contrairement aux actions ponctuelles que pourraient réaliser chaque propriétaire riverain, dans le cadre d'une telle opération, il y a une prise en compte globale de l'intérêt général.

Les collectivités et/ou syndicats ne sont normalement habilités qu'à intervenir sur le domaine public. Ils ne peuvent donc procéder à l'entretien des cours d'eau non domaniaux que sur les portions dont ils sont propriétaires d'au moins une des rives. Toute intervention publique en domaine privé ne peut donc être autorisée que dans un contexte réglementaire prévu explicitement par la Loi.

Dans ce cadre, les articles L.211-7, L.215-15, L.215-18 du code de l'environnement permettent à un maître d'ouvrage public (SCDI) d'entreprendre sur des terrains privés l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous

travaux, actions, ouvrages ou installations **présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence** et visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le caractère d'intérêt général attaché à l'opération est nécessaire pour justifier d'une part le recours à l'argent public et d'autre part l'intervention sur des propriétés privées.

En contrepartie, l'article L.435-5 du code de l'environnement précise que le propriétaire doit laisser l'accès à la pêche sur la propriété pendant 5 ans.

Le caractère d'intérêt général lié à une opération s'obtient à travers une procédure de Déclaration d'Intérêt Général : la DIG. Toute opération réalisée par une collectivité sans DIG se trouve sans base légale et peut donc donner lieu à des recours contre la collectivité (personne contestant l'utilisation des deniers publics à des fins jugées comme ne relevant pas de l'intérêt général ou personne contestant le fait que la collectivité n'intervienne pas aussi sur sa propriété...). Des textes réglementaires précisent clairement ces éléments, notamment :

Article L. 110-1 modifié par la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. I et II :

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs... ».

« [...] »

Article L. 210-1 modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art 1 JORF 31 décembre 2006 :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'Intérêt général. [...] »

E. Demande de déclaration loi sur l'eau

1. Justification des autorisations visées

Autorisations	Situation vis-à-vis du programme de travaux du CTEau	Décision
Réserves naturelles en application des articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement	Aucune réserve naturelle nationale ne se situe dans le périmètre du bassin versant de la Chère. De fait, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation au titre des réserves naturelles.	Autorisation non visée
Sites classés ou en instance de classement en application des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement (article D.181-15-4 de ce même code)	Aucun site classé ne se situe au droit des secteurs travaux du bassin versant de la Chère. De fait, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation au titre des sites classés.	Autorisation non visée
Défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3 et suivants du code forestier (article D.181-15-9 du code de l'environnement).	Dans le cadre du programme d'actions sur le bassin de la Chère, des actions sur la ripisylve au niveau des secteurs de restauration hydromorphologique sont programmés mais reste ponctuelles. De fait, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de défrichement	Autorisation non visée
Dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (art. D. 181-15-5 CE).	Considérant la typologie des travaux prévus, les mesures d'évitement et de réduction, il n'est pas nécessaire d'obtenir une dérogation espèces et habitats protégés. La justification est détaillée dans le chapitre Espèces protégées. Par ailleurs, si lors des passages d'inventaires Faunes/flores à l'année N-1 pour l'année N, il était fait état de présence d'espèces protégées, les travaux prévus seraient annulés.	Autorisation non visée
Installations, travaux, activités et ouvrages (IOTA) en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement	Les actions de restauration des milieux aquatiques retenues portent sur : <ul style="list-style-type: none"> ▶ La ligne d'eau et la continuité écologique (actions portant sur les ouvrages obstacles à la continuité) ▶ Les berges et la ripisylve (limitation du piétinement des berges par le bétail, restauration de la végétation de berges et gestion des espèces exotiques envahissantes) ▶ Le lit mineur (restauration morphologique) ▶ Le lit majeur (plans d'eau, maillage bocager, zones humides, pollution diffuse) 	Autorisation visée : considérant la nature des travaux d'amélioration des milieux aquatiques, La rubrique 3.3.5.0 est visée dans le présent dossier ainsi que la rubrique 3.1.2.0

2. Étude d'incidence environnementale

De manière générale, suivant leur nature et leur importance, certains travaux envisagés sur les cours d'eau ou à proximité peuvent parfois être soumis à évaluation environnementale (étude d'impact), de manière systématique ou bien au cas par cas.

Ce n'est pas le cas dans le cadre du présent dossier.

En effet, le « Document d'aide à la constitution d'un dossier réglementaire IOTA dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau et des milieux aquatiques » précise clairement que sont soumis à examens au cas par cas :

► « (Rubrique 10) : Les « Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu (modification du profil en long ou en travers du lit sur une longueur supérieure à 100 m) :

- Consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m
- Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;
- Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m ».

► Entretien d'un cours d'eau ou de canaux à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- Supérieur à 2 000 m³ ;
- Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1. »

Par ailleurs, ce même document précise tout aussi clairement que :

► « Les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges ne sont pas visés par la rubrique 10 ».

Et enfin que :

► « D'une manière générale, les travaux d'entretien régulier, en référence à l'article L.215-14 du code de l'environnement, ne nécessitent pas d'étude d'impact. ».

Pour ces raisons, les travaux prévus dans le cadre du présent contrat et objet de ce dossier ne sont pas soumis à évaluation environnementale (étude d'impact), ni de manière systématique, ni au cas par cas.

Qualité des eaux (DCE)

Les masses d'eau, définies par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, font l'objet d'objectif d'atteinte du bon état écologique avec des dates butoir. Le tableau ci-dessous permet de synthétiser l'état de la masse d'eau de l'Aron et de la Chère, les objectifs mais également les paramètres justifiant un risque de non atteinte des objectifs fixés

Masse d'eau	État Écologique validé	Niveau de confiance validé	État Écologique calculé	État Biologique	État physico-chimie générale	État Polluants spécifique
La chère (FRGR0121)	4	3	4	4	4	3
L'Aron (FRGR0122)	3	3	3	3	5	3

Masse d'eau	IBD	I2M2	IBMR	IPR
La chère (FRGR0121)	3	3	4	4
L'Aron (FRGR0122)	2	2	2	3

L'état écologique de 2019 validé par l'agence de l'eau indique un état médiocre pour la Chère et moyen pour l'Aron.

Patrimoine naturel :

Aucuns inventaires faunes / flores n'a été réalisé sur les secteurs de travaux. Les inventaires seront réalisés à l'année N-1 pour l'année N.

En cas de présence avéré d'espèces protégées, les travaux seront annulés.

Aucun site Natura2000 se situe à proximité des secteurs de travaux.

Aucun site ZICO se situe à proximité des secteurs de travaux.

1 ZNIEFF de type 2 est répertoriée sur le bassin versant de la Chère au droit des secteurs de travaux :

1 ZNIEFF de type 2 est répertoriée sur le bassin versant de la Chère au droit des secteurs de travaux :

Typologie	Code nationale	Nom	Type
ZNIEFF	520006639	Forêt de Teillay	II

Diagnostic hydromorphologique

De manière générale, sur ces cours d'eau, l'occupation du sol de la bande riveraine est très largement prairial et /ou forestière.

Ces cours d'eau de petit gabarit ont subi des pressions anthropiques importantes et homogènes (à l'exception de la forêt de Teillay). Il s'agit notamment rectification du tracé en plan (cours d'eau rendu rectiligne pour des questions d'optimisation foncière agricole historiques), de recalibrage du profil en travers (profil rendu trapézoïdal ou rectangulaire, sur approfondi et sur-élargi) et localement de déplacement de cours d'eau.

La fonctionnalité écologique des cours d'eau est significativement altérée.

Les cours d'eau expertisés dans le cadre de cette étape sont presque exclusivement des petits cours d'eau de tête de bassins versants.

- ▶ Largeur mouillée moyenne : 0,95 m (en excluant les plans d'eau fil d'eau)
- ▶ Largeur pleins bords moyenne : 2,42 m (en excluant les plans d'eau fil d'eau)
- ▶ Profondeur moyenne pleins bords : 1,28 m

Lors de l'expertise de terrain, la problématique des plans d'eau est aussi apparue comme particulièrement impactante. Sur 29 kilomètres de cours d'eau parcourus, 37 plans d'eau ont été observés. Leurs impacts sont extrêmement variables selon leur connexion au cours d'eau, leurs surfaces, la présence d'ouvrage, la présence de ripisylve, leurs états de végétalisation, leurs niveaux de comblement, etc.

Ces résultats sont tout à fait cohérents et comparables à ceux de l'étude préalable réalisée par SERAMA en 2017. À ce titre, l'état des lieux / diagnostic, ainsi que les enjeux et objectifs définis à l'époque restent tout à fait valables.

Incidences générales

Les travaux envisagés dans le cadre de ce programme visent à une amélioration de la qualité écologique des cours d'eau concernés (lits, berges, ripisylves, continuités écologiques, milieux connexes...).

Cependant, toutes interventions sur le milieu aquatique entraînent une modification du fonctionnement de l'écosystème que l'on se doit de prévenir et d'évaluer.

Compte tenu de l'état initial des cours d'eau du bassin versant et des principales problématiques relevées, les travaux de ce programme induiront des effets positifs.

Néanmoins, en ce qui concerne les risques d'incidences négatives liés aux travaux, elles résulteraient essentiellement du degré et de la pertinence des actions en fonction du secteur du cours d'eau pris en considération. Une intervention intense ou non appropriée pourrait en effet engendrer les effets inverses que ceux escomptés.

D'une façon générale, pour éviter les d'incidences négatives, les sites de travaux feront l'objet d'une attention particulière en fonction de la sensibilité écologique du site.

Une attention particulière sera donc portée à la manipulation et à l'éventuel stockage de produits pour éviter de polluer le milieu. Il en va de même pour le nettoyage de tout outil utilisé sur le chantier. Les lieux de stockage temporaire seront identifiés par un marquage pour éviter toute incidence sur le milieu naturel.

Pour éviter la mise en suspension de sédiments et réduire les risques d'incidences négatives, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et en période de basses eaux. Le risque de remise en suspension de sédiments est de fait limité.

De plus, les travaux seront réalisés d'amont en aval et des bottes de paille pourront également être positionnées en aval de la zone de travaux afin de piéger les sédiments qui pourraient néanmoins être mis en suspension.

Les travaux seront réalisés à l'aide de matériel léger, ce qui permet d'opérer avec précision, n'endommageant pas la berge et ne nécessitant pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particuliers.

Dans ce cadre, un balisage délimitera les secteurs à forts enjeux et à préserver afin qu'ils soient évités durant la phase de travaux. Les chemins d'accès seront étudiés à ce titre.

En cas de présence avérée d'espèces protégées, les travaux programmés seront annulés.

Il n'y aura donc aucun impact négatif (temporaires ou permanents) des travaux sur les espèces protégées.

Au regard des éléments présentés dans ce rapport, il n'apparaît pas nécessaire, à ce stade, d'obtenir une dérogation pour les espèces protégées.

3. Compatibilité avec le SDAGE – conformité avec le SAGE

Parmi les 14 orientations du SDAGE, 6 concernent particulièrement les travaux proposés.

La compatibilité du programme des travaux avec le SDAGE est décrite dans un tableau.

Le tableau ci-après synthétise les orientations du SAGE et la conformité du projet.

Les actions prévues dans le programme de travaux permettent de répondre aux orientations du SAGE.

Enjeux / objectifs du SAGE Vilaine		Conformité du programme avec le SAGE
Milieux aquatiques et biodiversité	Préserver et restaurer les zones humides	OUI
	Amélioration de la qualité morphologique des cours d'eau	OUI
	Préserver et restaurer le développement des populations piscicoles	OUI
	Lutte contre les espèces envahissantes	OUI
Estuaire	Préserver et restaurer le bon fonctionnement de la baie	NC
Quantité de l'eau	Prévenir le risque inondation	OUI
	Gérer les étiages	OUI
Formation et sensibilisation	Organiser la sensibilisation	OUI
	Sensibiliser les acteurs de l'eau et le public	OUI

III. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A. Rencontres préparatoires

Pour préparer l'organisation de l'enquête j'ai eu des échanges mails et téléphoniques avec madame Ninon COLLIER du bureau de l'environnement et de l'utilité publique. Je me suis aussi rendu à la préfecture de Rennes, madame COLLIER m'a remis le dossier papier, j'ai, à cette occasion, paraphé les dossiers et registres qui ont été envoyés par la préfecture dans les mairies où ils pouvaient être consultés.

Le 5 mai 2023 j'ai rencontré monsieur Guillaume ROCHER, Technicien Pôle Milieux Aquatiques du Syndicat Chère Don Isac, représentant l'opérateur. Monsieur ROCHER m'a fait une présentation du projet et des dossiers. Nous avons échangé sur les objectifs du contrat territorial et d'un certain nombre d'aspects pratiques des actions menées.

A l'occasion des permanences et de la matinée de récupération des dossiers et des registres j'ai visité un quelques lieux qui sont repérés comme faisant l'objet d'action sur les dalles de l'atlas du dossier d'enquête.

B. Information du public

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique a été porté à la connaissance du public :

- Par affichage :
 - par les maires des communes concernées ;
 - par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Communauté de communes de Châteaubriant-Derval, Bretagne Porte de Loire Communauté
 - par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet

Ces affichages ont fait de la fourniture à la préfecture de certificat d'affichage par les acteurs cités plus haut.



À Châteaubriant



à Saint Aubin des Châteaux

- Par la mise en ligne de l'avis sur les sites internet de la
 - Préfecture d'Ille et Vilaine
 - Préfecture de Loire Atlantique
- Par publication dans :
 - Ouest France des deux départements concernés
 - « 7 jours les petites Affiches » en Ille et Vilaine
 - « L'éclaireur » en Loire Atlantique

Une parution a été faite quinze jours avant le début de l'enquête (édition OF du 14 avril 2023) et la seconde parution a eu lieu dans la première semaine d'enquête (édition OF du 10 mai 2023).

Quest France Ile-et-Vilaine
Mercredi 10 mai 2023

Avis administratifs

SECONDE AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

DEUXIEME AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PAROISSIAIRE

Le préfet rappelle que, par arrêté préfectoral du 14 avril 2023, il a été procédé à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme d'actions du contrat territorial « Eau du Bassin versant de la Chère », pour la restauration des milieux aquatiques. Les communes concernées par le projet sont : Taillay, Erce-en-Lamée, Saint-Gulpice et Landes, La Dominelais, Bain de Bretagne, Grand-Fougeray et Sainte-Anne-sur-Vilaine.

Pour le département de la Loire-Atlantique (44) : Soudan, Châteaubriant, Saint-Aubin-des-Châteaux, Derval, Pierrick, Mines, Ruffigné, Mousis, Derval, Pierrick, Conquerneuil, Guéméné-Penfao, Lusanger et Rougé.

Les pièces du dossier de demande de déclaration d'intérêt général seront mises à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête.

Aux heures et jours habituels d'ouverture, sauf fermeture exceptionnelle, dans les mairies de :

- La Dominelais : le lundi : de 8h30 à 12h - le mardi : de 8h30 à 18h - du mercredi au jeudi : de 8h30 à 12h - le vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.
- Saint-Aubin-des-Châteaux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.
- Taillay : du lundi au mercredi de 9h à 12h - le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h - le vendredi de 9h à 12h.
- Derval : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h - le mardi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 18h.

Sur les sites internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/loisurleau>) et de Loire Atlantique (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 Boulevard d'Armorique - 35023 Rennes) et de la préfecture de Loire-Atlantique (6 Quai Ceineray, 44000 Nantes).

Des informations concernant le projet peuvent être obtenues auprès du syndicat mixte du syndicat mixte Chère Don Isaac situé 1 allée du Rocheteur, 44580 Derval, @ guillaume.rocher@cheredoniac.fr.

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé dans les mairies de Taillay, Saint-Aubin-des-Châteaux, Derval et La Dominelais pendant la durée de l'enquête. Toute personne pourra y consigner ses observations et propositions ou les adresser, impérativement avant la clôture de l'enquête, par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de La Dominelais (2 rue Anne

SECONDE AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le préfet rappelle que, par arrêté préfectoral du 14 avril 2023, il a été procédé à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme d'actions du contrat territorial « Eau du Bassin versant de la Chère », pour la restauration des milieux aquatiques. Les communes concernées par le projet sont : Taillay, Erce-en-Lamée, Saint-Gulpice et Landes, La Dominelais, Bain de Bretagne, Grand-Fougeray et Sainte-Anne-sur-Vilaine.

Pour le département de la Loire-Atlantique (44) : Soudan, Châteaubriant, Saint-Aubin-des-Châteaux, Derval, Pierrick, Mines, Ruffigné, Mousis, Derval, Pierrick, Conquerneuil, Guéméné-Penfao, Lusanger et Rougé.

Les pièces du dossier de demande de déclaration d'intérêt général seront mises à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête.

Aux heures et jours habituels d'ouverture, sauf fermeture exceptionnelle, dans les mairies de :

- La Dominelais : le lundi : de 8h30 à 12h - le mardi : de 8h30 à 18h - du mercredi au jeudi : de 8h30 à 12h - le vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.
- Saint-Aubin-des-Châteaux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.
- Taillay : du lundi au mercredi de 9h à 12h - le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h - le vendredi de 9h à 12h.
- Derval : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h - le mardi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 18h.

Sur les sites internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/loisurleau>) et de Loire Atlantique (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 Boulevard d'Armorique - 35023 Rennes) et de la préfecture de Loire-Atlantique (6 Quai Ceineray, 44000 Nantes).

Des informations concernant le projet peuvent être obtenues auprès du syndicat mixte du syndicat mixte Chère Don Isaac situé 1 allée du Rocheteur, 44580 Derval, @ guillaume.rocher@cheredoniac.fr.

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé dans les mairies de Taillay, Saint-Aubin-des-Châteaux, Derval et La Dominelais pendant la durée de l'enquête. Toute personne pourra y consigner ses observations et propositions ou les adresser, impérativement avant la clôture de l'enquête, par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de La Dominelais (2 rue Anne

-de-Bretagne - 35390 La Dominelais) ou les transmettre par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr en mentionnant en objet « DIG bassin versant de la Chère ». Les transmissions électroniques seront consultées dans les meilleurs délais, sur les sites internet susmentionnés des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique.

M. Gérard PELHATE, désigné par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur, recevra les observations écrites ou orales du public aux lieux, jours et heures suivants dans les mairies de :

- Taillay - Placis de Bussy-Chardonney - 35500 Taillay : - le jeudi 11 mai 2023 de 10h00 à 12h00
- Saint-Aubin-des-Châteaux - 2 place de l'Eglise - 44110 Saint-Aubin-des-Châteaux - le mercredi 17 mai de 10h00 à 12h30
- Derval - 15 rue de Rennes - 44580 Derval - le jeudi 11 juin 2023 de 15h00 à 17h30
- La Dominelais - 2 rue Anne-de-Bretagne - 35390 La Dominelais : - le vendredi 9 juin 2023 de 15h00 à 17h00

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra prendre connaissance dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique ou sur leurs sites internet, ainsi que dans les mairies concernées par le projet, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'intérêt général formalisée par un arrêté préfectoral ou un refus.

L237U03949

SERVICE DE RELECTURE ASSURÉ

ATTESTATION DE PARUTION IMMEDIATE

77-13 MAI 2023

33

Avis administratif

7325710401 - AA

SYNDICAT MIXTE CHÈRE DON ISAC

« Eau du Bassin versant de la Chère » pour la restauration des milieux aquatiques

1ER AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du préfet d'Ille-et-Vilaine, il sera procédé, à la demande du Syndicat mixte Chère Don Isaac, à l'ouverture d'une enquête publique du mardi 8 mai 2023 (8 h 00) au vendredi 9 juin 2023 (17 h 00), préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme d'actions du contrat territorial « Eau du Bassin versant de la Chère », pour la restauration des milieux aquatiques.

Les communes concernées par le projet sont :

- Pour le département d'Ille-et-Vilaine (35) : Taillay, Erce-en-Lamée, Saint-Gulpice-de-Brandes, La Dominelais, Bain-de-Bretagne, Grand-Fougeray et Sainte-Anne-sur-Vilaine ;
- Pour le département de la Loire-Atlantique (44) : Soudan, Châteaubriant, Saint-Aubin-des-Châteaux, Derval, Pierrick, Mines, Ruffigné, Mousis, Derval, Pierrick, Conquerneuil, Guéméné-Penfao, Lusanger et Rougé.

Les pièces du dossier de demande de déclaration d'intérêt général seront mises à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Aux heures et jours habituels d'ouverture, sauf fermeture exceptionnelle, dans les mairies de :

- La Dominelais : le lundi de 8 h 30 à 12 h 00 - le mardi de 8 h 30 à 18 h 00 - du mercredi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 - le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00.
- Saint-Aubin-des-Châteaux : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30.
- Taillay : du lundi au mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 - le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00.
- Derval : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00.

Sur les sites internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/loisurleau>) et de Loire-Atlantique (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé dans les mairies de Taillay, Saint-Aubin-des-Châteaux, Derval et La Dominelais pendant la durée de l'enquête. Toute personne pourra y consigner ses observations et propositions ou les adresser, impérativement avant la clôture de l'enquête, par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de La Dominelais (2 rue Anne de Bretagne, 35390 La Dominelais).

Des informations concernant le projet peuvent être obtenues auprès du syndicat mixte du syndicat mixte Chère Don Isaac situé 1 allée du Rocheteur, 44580 Derval, @ guillaume.rocher@cheredoniac.fr.

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 Boulevard d'Armorique - 35023 Rennes) et de la préfecture de Loire-Atlantique (6 Quai Ceineray, 44000 Nantes).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'intérêt général formalisée par un arrêté préfectoral ou un refus.

Fait à Rennes, le 29 mars 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Paul-Marie CLAUDON.

QUEST FRANCE

L'ÉCLAIREUR

7 JOURS

C. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte pour une durée de 32 jours du mardi 9 mai 2023 (9h) au vendredi 9 juin 2023 (17h)

Le dossier d'enquête était consultable :

- Sur les sites internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique
 - préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>
 - préfecture de La Loire-Atlantique : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr>
- Un poste informatique mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 Boulevard d'Armorique — 35023 Rennes) et de la préfecture de Loire-Atlantique (6 Quai Ceineray, 44000 Nantes).
- Dans les mairies de Taillay, Derval, Saint-Aubin-des-Châteaux et La Dominelais.

Les observations et propositions sur le projet pouvaient être formulées :

- Sur le registre à disposition dans les mairies de Taillay, Derval, Saint-Aubin-des-Châteaux et La Dominelais.
- Par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de La Dominelais (2 rue Anne-de-Bretagne - 35390 La Dominelais).
- Les observations et propositions pouvaient également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr, en mentionnant en objet « DIG bassin versant de la Chère ».

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en Mairie :

- jeudi 11 mai 2023 10h00 - 12h00 en mairie de Taillay
- mercredi 17 mai de 10h à 12h30 en mairie de Saint-Aubin-des-Châteaux
- jeudi 1 juin de 15h à 17h30 en mairie de Derval
- vendredi 09 juin 2023 de 15h00 à 17h00 en mairie de La Dominelais

Le vendredi 9 juin 2023, à la fin de la permanence (17h00), le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête et l'a emporté ainsi que le dossier mis à disposition du public en Mairie de la Dominelais.

Le lundi 12 juin le commissaire a procédé à la récupération des registres et des dossiers dans les mairies de Teillay, Saint Aubin les Châteaux et Derval. Il a clos les registres.

D. Bilan de la participation à l'enquête

1. Participation du public

Durant la durée de l'enquête, le dossier n'a été que très peu consulté, dans les mairies où il était déposé.

Durant les permanences j'ai reçu : **5 personnes**

- Trois personnes à Teillay dont monsieur Le Maire
- Monsieur Le Maire de Saint Aubin les Châteaux à la permanence de la même municipalité
- Une personnes à la permanence de la Dominelais (Monsieur PADIOLEAU)

Il n'y a pas eu de courrier adressé au commissaire enquêteur.

Deux documents ont été remis au commissaire enquêteur durant l'enquête :

- PJ T N° 1 : remise par le maire de Teillay (2 pages)
- PJ D N° 1 : remise par Monsieur PADIOLEAU pour le « Collectif Chère Ouest Chateaubriant »

Une contribution a été reçue à l'adresse électronique de la préfecture.

Deux contributions écrites ont été portées sur les registres.

Le commissaire enquêteur affirme que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, les salles de permanence convenaient très bien. Le public a été informé de l'enquête. Le public qui souhaitait s'exprimer pouvait le faire par les différents moyens mis à sa disposition.

2. Observations du public

Le texte complet de chacune des contributions est à lire dans les registres et dans les pièces jointes aux registres.

OT N°1 : Monsieur MOISDON Yvon riverain du ruisseau l'Étang Neuf sur la parcelle N° ZL 244. Sur l'atlas du dossier d'enquête, il voit qu'il est envisagé de rehausser le lit, il juge qu'il est quasi impossible d'intervenir par sa parcelle avec des gros engins.

OT N°2 : Yvon MELLETT, Maire de TEILLAY :

Dans le cadre de la mise en place labellisation Espace Naturel Sensible (ENS) du site Saint Eustache, il a été proposé lors de l'étude réalisé par la L.P.O. de restaurer le ruisseau de l'Étang Neuf avec un nouveau tracé possible sur la parcelle ZN 40, ZN 38, ZN 37. L'objet de la demande est d'intégrer ce projet dans le programme d'actions territorial « eaux du bassin versant de la Chère » pour la restauration du milieu aquatique.

Voir **PJ T N° 1** (carte 31 restauration ruisseau de l'Étang Neuf)

PJ D N° 1 : Observations du « Collectif « Chère Ouest Chateaubriant » (Document de 10 pages), remis au commissaire enquêteur, à la permanence de la Dominelais, par monsieur PADIOLEAU.

Le Collectif Chère Ouest à Châteaubriant (CCOC) a été constitué après les inondations des 9 et 11 juin 2018 à Châteaubriant et reste depuis ces événements, très attentif à l'évolution du réseau hydrographique Castelbriantais.

La lecture du document complet, joint au registre de la Dominelais, donne des explications et argumente 4 propositions :

1. Proposition d'amélioration

Intégrer le centre-ville de Châteaubriant au programme d'actions du contrat territorial eau du bassin versant de la Chère pour permettre une continuité de traitement et un bon écoulement des eaux.

2. - propositions d'amélioration

- Éliminer cet angle de 110° contraire à l'écoulement des eaux par le dévoiement de quelques mètres du lit du bras sud de la Chère comme schématisé ci-dessous. (Voir document complet)
- Mise à jour du cadastre concernant cette canalisation.

3. Propositions d'amélioration

- Pont à l'entrée du parking de Radevormwald

La pose d'une canalisation parallèle au pont sans toucher aux fondations de ce dernier permettrait d'éliminer ce problème de sous-dimensionnement.

- Pont rue des Tanneurs

En rapport avec les relevés d'altimétrie (voir document), le creusement du lit d'environ 20cm (lors du retrait des sédiments, observation n°4) permettrait d'éliminer ce problème de sous-dimensionnement.

3. Proposition d'amélioration

Les m3 du dépôt d'alluvions qui s'est formé depuis des années sous la rue des Tanneurs et à l'entrée de la Focast, comme le montre la photo prise rue des Tanneurs, doivent être retirés pour permettre un bon écoulement de l'eau.

C N° 1 : courriel reçu sur le site de la préfecture ne 10/05/2023 :

Le contributeur fait remarquer que l'avis administratif de publicité de l'enquête publique est à entête préfecture d'Ille et Vilaine, il écrit « l'arrêté aurait dû être inter préfectoral et l'avis à l'entête de la Loire-Atlantique ». Par ailleurs, il s'interroge : « ne serait-il pas judicieux que la liste des commissaires enquêteurs soit interrégionale, avec, pour ceux qui le souhaitent, des limites d'action par départements voire arrondissements » et « ne serait-il pas judicieux d'y esquisser un résumé sur la nature des travaux envisagés ? »

Il demande ce qui justifie qu'il n'y ait que quatre mairies retenues pour la consultation du dossier et pour les contribution sur le registre ?

Cette contribution n'influe pas sur l'objet de l'enquête, le commissaire enquêteur confirme, que l'arrêté qui prescrit l'enquête est bien inter préfectoral : Ille et Vilaine – Loire -Atlantique. C'est la Préfecture qui instruit et met en œuvre l'enquête publique. À la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur constate que les dossiers déposés dans les mairies n'ont été consultés que par quelques personnes, et que les contributions sont très limitées. Il semble que la multiplication des permanences et des lieux de consultations n'y aurait rien changé.

Un couple d'agriculteur de la Commune de SOUDAN, s'est renseigné directement près de Monsieur Guillaume Rocher, Technicien Pôle Milieux Aquatiques du Syndicat, pour savoir s'il y avait des travaux sur leur commune. Monsieur Rocher les a informé qu'il n'y avait pas de travaux sur la commune de SOUDAN. Il leur a également rappeler les heures de la permanence de Saint Aubin les Châteaux.

4. Observations du commissaire enquêteur

Au vu du dossier et de ses visites sur les lieux, le commissaire enquêteur par l'intermédiaire **du Procès-Verbal de synthèse**, soumet quelques demandes à l'opérateur, en vue de constituer des éléments d'analyse pour la rédaction de son rapport d'enquête et de ses conclusions.

1. La mobilisation des propriétaires concernés directement par les projets potentiels sur leur terrain est très faible, ont-ils été informés individuellement ? L'opérateur formule-t-il des explications à cette non-mobilisation des propriétaires et des élus ?
2. Comment est préparé et formalisé le consentement des riverains à l'intervention décidée par le syndicat ?
3. Comment se présente le conventionnement entre riverain et le Syndicat ? Que se passe-t-il s'il y a refus de signature d'une convention ?
4. Dans la Partie 2 au chapitre 4 « droit d'accès au terrain » il est écrit « La légitimité d'accès et d'intervention sur des parcelles privées par le SCDI via la déclaration d'intérêt général est détaillée dans la partie 1.5.2 du présent document (partie DIG). » hors, il ne semble ne pas y avoir de 1.5.2 ?
5. « En contrepartie, l'article L.435-5 du code l'environnement précise que le propriétaire doit laisser l'accès à la pêche sur la propriété pendant 5 ans. » Le riverain peut-il s'exonérer de cette contrepartie ? Par exemple en réalisant lui-même les travaux préconisés ?
6. Dans quelles circonstances une intervention de type renaturation, reméandrage d'un ruisseau, s'est-elle ou pourrait-elle être mise en œuvre sans l'accord des riverains ? l'accord d'un riverain d'un côté du ruisseau suffit-il ? le riverain situé de l'autre coté qui aurait refusé l'accès se voit-il malgré tout imposer les obligations ?
7. Les propriétaires actuels ne connaissent pas toujours l'origine de la création d'une pièce d'eau, à la prise de possession de la parcelle, la pièce d'eau existait déjà. Comment se justifie la légalité de la pièce d'eau, d'autant que cette présence peut-être très ancienne ?
8. Certaines pièces d'eau sont de petites dimensions, à partir de qu'elle taille envisagez-vous la remise en question des pièces d'eau ?
9. En dehors du cours du ruisseau, la création de mares est-il compatible avec vos objectifs et en quoi c'est différent d'une pièce d'eau ?

10. J'ai visité, lundi 12 juin, les lieux mis en avant par le collectif « Chère Ouest Chateaubriant », il est certain que la Chère est canalisée sur toute la traversée de la ville. Au-delà des propositions du collectif, n'est-il pas utile de regagner des zones d'extensions de la rivière, qui permettraient d'absorber les orages, de recréer des zones humides, et qui limiteraient l'accélération du cours d'eau ?
11. Le coût total des travaux est annoncé à 1,69 millions d'€, par ailleurs l'addition des trois tableaux « calendrier et coût prévisionnel » donne le chiffre de 1 505 681 €, quels éclaircissements apportez-vous ?
12. 0,3 « poste de technicien de rivière » est évalué à 55 000€/an comment se comprennent ces chiffres ?

IV. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

À l'issue de la dernière permanence du 9 juin 2023, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête, clôt les registres des observations. Il a procédé à la récupérations des registres et des dossiers qui étaient mis à dispositions du public dans quatre mairies du bassin versant de la Chère.

Le 19 juin le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Guillaume ROCHER, Technicien Pôle Milieux Aquatiques du Syndicat Chère Don Isac, pour lui remettre et commenter le Procès-Verbal de Synthèse.

Le 26 juin 2023 Monsieur Guillaume ROHER a adressé par courrier électronique le mémoire en réponse du Syndicat Chère Don Isac. Ce document est en annexe de ce rapport.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, le public qui le souhaitait pouvait s'exprimer facilement. Ce rapport d'enquête publique est la première partie qui retrace l'enquête.

Les conclusions, avis personnels et motivés du commissaire enquêteur font l'objet des documents 2 et 3 :

2/3 : Conclusions et avis motivés : Déclaration d'intérêt général

3/3 : Conclusions et avis motivés : Déclaration loi sur l'eau

Fait à Nouvoitou le 6 juillet 2023


Gérard Pelhâte
Commissaire enquêteur

V. Annexes

Mémoire en réponse

Guillaume ROCHER
 Tél : 02 40 07 75 37
 Port : 06 34 16 10 54
 Email : guillaume.rocher@cheredonisac.fr
 1 Allée du Rocheteur
 44590 DERVAL



Eléments de réponse en lien avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme d'actions pour la restauration des milieux aquatiques du bassin versant de la Chère dans le contrat territorial Eau chère Don Isac 2023-2025.

Au vu du dossier et de ses visites sur les lieux, le commissaire enquêteur par l'intermédiaire du Procès-Verbal de synthèse, soumet quelques demandes à l'opérateur, en vue de constituer des éléments d'analyse pour la rédaction de son rapport d'enquête et de ses conclusions. Les éléments de réponse figurent en bleu sous chaque question.

1. La mobilisation des propriétaires concernés directement par les projets potentiels sur leur terrain est très faible, ont-ils été informés individuellement ? L'opérateur formule-t-il des explications à cette non-mobilisation des propriétaires et des élus ?

En effet et comme lors des précédentes enquêtes publiques, la mobilisation est très faible. Les propriétaires n'ont pas été prévenus individuellement du fait du nombre de parcelles concernées par les travaux (plus de 480 parcelles).

Dans le cadre de la concertation mise en place en amont des travaux les propriétaires et exploitants des parcelles seront invités cette fois ci individuellement à une réunion de concertation. Lors de cette réunion, les linéaires et les typologies de travaux seront expliqués. Dans un second temps et pour ceux qui le souhaitent des visites sur le terrain pourront être organisées afin de présenter les travaux envisagés à la parcelle.

2. Comment est préparé et formalisé le consentement des riverains à l'intervention décidée par le syndicat ? A l'issue de la phase de concertation et de la visite de site, une convention est proposée à la signature de l'exploitant agricole et parfois du propriétaire de la parcelle. La signature du propriétaire n'est pas systématique. Celle de l'exploitant de la parcelle l'est.

3. Comment se présente le conventionnement entre riverain et le Syndicat ? Que se passe-t-il s'il y a refus de signature d'une convention ?

Une convention type est jointe à ce document. En cas de refus de signature de convention, les travaux ne sont pas mis en œuvre. Les travaux qui font l'objet du programme d'action sont d'intérêt général mais ne sont pas obligatoires. C'est la phase de concertation et d'échange avec les propriétaires et exploitants qui nous permet d'aboutir à la signature de la convention.

Dans certains cas, il est possible de se faire accompagner par le maire de la commune ou un adjoint dans le cadre de la concertation.

4. Dans la Partie 2 au chapitre 4 « droit d'accès au terrain » il est écrit « La légitimité d'accès et d'intervention sur des parcelles privées par le SCDI via la déclaration d'intérêt général est détaillée dans la partie 1.5.2 du présent document (partie DIG). » hors, il ne semble ne pas y avoir de 1.5.2 ?

Les éléments qui sont visés sont en effet dans la partie 1.6.2 : Entretien des cours d'eau et intervention en domaine privé.

5. « En contrepartie, l'article L.435-5 du code l'environnement précise que le propriétaire doit laisser l'accès à la pêche sur la propriété pendant 5 ans. » Le riverain peut-il s'exonérer de cette contrepartie ? Par exemple en réalisant lui-même les travaux préconisés ?

La plupart des linéaires de travaux sont des petits ruisseaux sur lesquels il n'y a pas de pêche. De ce fait la démarche visant à obtenir les baux de pêche n'est pas mise en œuvre par les fédérations de pêche de Loire Atlantique et d'Ille et Vilaine.

6. Dans quelles circonstances une intervention de type renaturation, reméandrage d'un ruisseau, s'est-elle ou pourrait-elle être mise en œuvre sans l'accord des riverains ? l'accord d'un riverain d'un côté du ruisseau suffit-il ? le riverain situé de l'autre côté qui aurait refusé l'accès se voit-il malgré tout imposer les obligations ?

En règle générale, la moitié du lit du ruisseau appartient à chaque propriétaire riverains (sauf cours d'eau cadastrés). De ce fait il nous faut l'accord des propriétaires des 2 rives pour la mise en œuvre des travaux. Sans cela il n'y a pas de travaux.

7. Les propriétaires actuels ne connaissent pas toujours l'origine de la création d'une pièce d'eau, à la prise de possession de la parcelle, la pièce d'eau existait déjà. Comment se justifie la légalité de la pièce d'eau, d'autant que cette présence peut-être très ancienne ?

La création d'un plan d'eau ou d'un étang nécessite un accord de la part des services de l'état. A ce jour, en cas de vente d'un plan d'eau le nouvel acquéreur doit s'assurer de l'existence légale de la pièce d'eau (sur le même principe que le contrôle technique en cas de vente d'un véhicule).

La légalité d'une pièce d'eau se justifie par des courriers échangés avec les services de l'état au moment de la création du plan d'eau. Lorsque ce type de document n'est pas retrouvé il existe un formulaire de déclaration d'existence légale qui doit être complété et adressé aux services de l'état. En fonction de la localisation, de la surface et du mode d'alimentation les services de l'état peuvent régulariser ou non la pièce d'eau.

8. Certaines pièces d'eau sont de petites dimensions, à partir de quelle taille envisagez-vous la remise en question des pièces d'eau ?

Le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Vilaine traite de ce sujet la surface retenue est celle de 1000m². Les interventions du Syndicat visant à des mises en conformité d'étangs illégaux ne concerneront que les plans d'eau de plus de 1000 m².

9. En dehors du cours du ruisseau, la création de mares est-il compatible avec vos objectifs et en quoi c'est différent d'une pièce d'eau ?

La création ou la réhabilitation de mares sont en effet compatibles avec les objectifs de nos programmes d'actions notamment sur les volets préservation de la biodiversité. Il peut arriver dans certains cas que ces sujets soient abordés lors de la concertation.

C'est surtout la taille et l'impact sur la ressource en eau qui font la différence entre ces 2 éléments.

10. J'ai visité, lundi 12 juin, les lieux mis en avant par le collectif « Chère Ouest Chateaubriant », il est certain que la Chère est canalisée sur toute la traversée de la ville. Au-delà des propositions du collectif, n'est-il pas utile de regagner des zones d'extensions de la rivière, qui permettraient d'absorber les orages, de recréer des zones humides, et qui limiteraient l'accélération du cours d'eau ?

Le syndicat intervient sur le volet GEMA (Gestion de l'Eau et des Milieux aquatiques). La compétence PI (Prévention des Inondations) est assurée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux et Vilaine (EPTB Eaux et Vilaine).

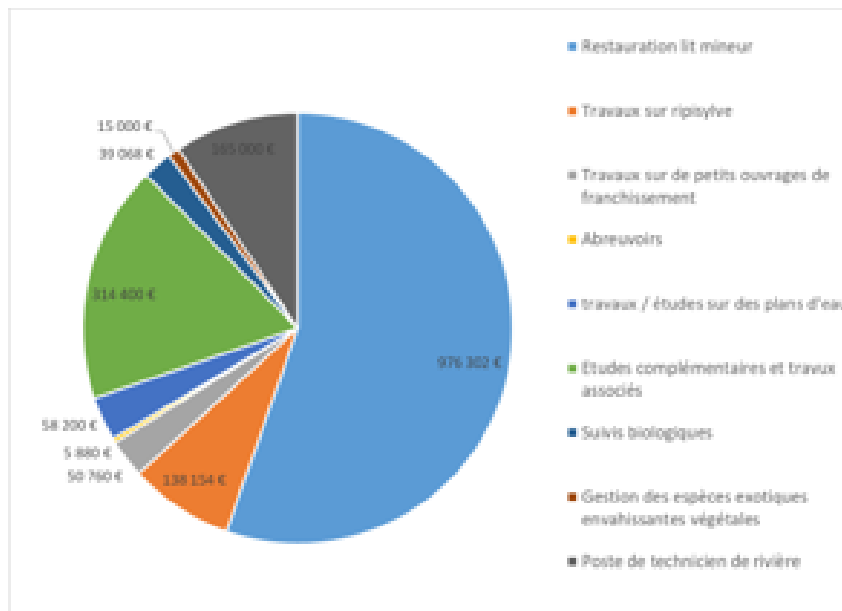
Les travaux mis en œuvre sur les cours d'eau permettent de ralentir les débits. La création de zone d'expansion de crue est en effet un sujet intéressant et important notamment sur les secteurs de Châteaubriant. Des échanges sur cette thématique sont actuellement engagés mais aucuns travaux ne sont pour le moment programmés dans les 3 années à venir.

11. Le coût total des travaux est annoncé à 1,69 millions d'€, par ailleurs l'addition des trois tableaux « calendrier et coût prévisionnel » donne le chiffre de 1 505 681 €, quels éclaircissements apportez-vous ?

Le coût total des travaux est bien de 1 505 681 € mais ce chiffre englobe des montants TTC et des montants HT en fonction du type d'actions. Certaines actions sont financées sur le HT et d'autres sur le TTC.

Le chiffre de 1,69 millions d'€ TTC est issu d'une version précédente. Le montant TTC du programme est de 1 762 764 € TTC et est réparti de la manière suivante :

	Montants éligibles	TTC
Restauration lit mineur	813 585 €	976 302 €
Travaux sur ripisylve	115 128 €	138 154 €
Travaux sur de petits ouvrages de franchissement	42 300 €	50 760 €
Abreuvoirs	4 900 €	5 880 €
travaux / études sur des plans d'eau	48 500 €	58 200 €
Etudes complémentaires et travaux associés	262 000 €	314 400 €
Suivis biologiques	39 068 €	39 068 €
Gestion des espèces exotiques envahissantes	15 000 €	15 000 €
Poste de technicien de rivière	165 000 €	165 000 €
Programme sur 3 ans	1 505 481 €	1 762 764 €



12. 0,3 « poste de technicien de rivière » est évalué à 55 000€/an comment se comprennent ces chiffres ?

Sur les tableaux annuels des pages 15 à 17 du document 1 repris dans le document 2 des pages 41 à 43, il est indiqué sur la dernière ligne, une quantité unitaire de 0,3. Le contrat étant sur 3 ans, chaque année représente 0,3. Le coût unitaire pour 3 ans étant de 165 000 €, pour une année le coût d'un technicien est égal à 55 000€. Cette ligne n'est pas très claire. Nous aurions plutôt pu indiquer en « Quantité totale » 1 car chaque année c'est bien 1 technicien qui travaille à temps plein sur le bassin versant de la Chère (1 ETP) et en coût unitaire 55 000 €.

Ce coût de 55 000 € représente une estimation du salaire brut + charges du technicien + dépenses de fonctionnement.

Ci-dessous les éléments de réponse complémentaires :**Par rapport à la remarque de M. Moisdon Yvon et la portance de la parcelle ZL244**

Le matériel qui est utilisé est du matériel léger à savoir une mini pelle dont le tonnage n'excède pas 5 tonnes.

Ces éléments sur les accès, la portance des sols et le fait de passer par la rive gauche ou droite sont vu lors de la concertation à la parcelle. En cas de spécificités, ces éléments sont consignés dans la convention qui encadre les travaux. Nous verrons donc en direct avec M. Moisdon les modalités de mise en œuvre des travaux lors du rendez-vous préalable dans le cadre de la concertation.

La restauration des cours d'eau fait l'objet d'une attention particulière et doit se faire sans impacter les terrains d'autant plus les zones humides attenantes au cours d'eau.

Sur cette portion de ruisseau, l'accès pour les travaux se fera par la rive gauche exploitée par M. Gaigneux du coup nous n'aurons pas à passer sur la parcelle de M. Moisdon qui sera tout de même rencontré dans le cadre de la concertation.

Par rapport à la demande de Mellet Yvon, maire de Teillay

Le ruisseau de l'étang neuf sur lequel le Syndicat Chère Don Isac a prévu de conduire des travaux traverse un site classé Espace Naturel Sensible. Dans notre programmation d'actions, des travaux de restauration de la morphologie étaient prévus sur les parcelles communales à proximité des étangs de Teillay. Du fait du récent classement ENS, nous travaillons ensemble (Syndicat Conseil Départemental 35 et commune) pour définir un projet plus ambitieux sur cet espace. Dans le cadre de ce travail, nous avons pris en compte les éléments proposés par la LPO et nous étudions ensemble la possibilité de remettre le ruisseau dans son fond de vallée naturel.

Une réunion à ce sujet s'est tenue en mairie le 16 mai 2023 et des prospections complémentaires ont eu lieu sur le terrain le 30 mai 2023. Le projet qui sera mis en œuvre sera plus ambitieux que la programmation actuelle.

Par rapport aux observations du Collectif Chère Ouest Chateaubriant

Le programme porté par le SCDI est en lien avec la compétence GEMA (gestion de l'eau et des milieux aquatiques).

Les remarques formulées par le collectif sont plus du ressort de la PI (prévention des inondations) qui est de la compétence de l'EPTB Eaux et Vilaine. Cependant nous avons rencontré sur site M. Padioleau le 09 juin et nous allons pouvoir accompagner le collectif sur certains points.

Convention de travaux



Annexe 1 : convention de travaux

CONVENTION DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE COURS D'EAU

Bassin Versant : Chère
Ruisseau :
Dossier suivi par : guillaume ROCHER
Courriel : guillaume.rocher@cheredonisac.fr
Téléphone : 06 34 16 10 54

Entre :

Le Syndicat Chère Don Isac (SCDI), représenté par son Président M. Didier PECOT, habilité selon la délibération du Comité Syndical en date du 4 mars 2020,

Dénommé ci-après le Syndicat d'autre part,

Et :

En qualité d'exploitants des parcelles ci-dessous

Dénommés ci-après « Le Contractant »,

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Contexte et Objet

Le SCDI s'est engagé dans un programme de restauration des cours d'eau pour la période 2020-2025. Ces travaux sont réalisés conformément à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.). Cette procédure lui permet d'engager des financements publics pour réaliser les travaux nécessaires à la restauration des cours d'eau. Les travaux sont encadrés par une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties cosignataires dans le cadre de cette opération de restauration.

Cours d'eau	Commune(s)	Parcelle(s)	Propriétaire(s)

Article 2 : Nature et principes des travaux

Les travaux prévus sont les suivants :

Les travaux respectent la réglementation en vigueur et auront pour but :

Article 3 : Engagement des parties

Les travaux seront réalisés par une entreprise privée compétente dans ce domaine, l'entreprise retenue dans le cadre d'un marché public. =

Le Syndicat s'engage à :

- Ce que Le Contractant soit prévenu au minimum 1 semaine avant la date de démarrage des travaux ;
- Réaliser les travaux dans le respect des propriétés privées, de manière à ne pas nuire aux cultures ni aux troupeaux. Les accès de chantier et les éventuelles zones de dépôt du matériel et des matériaux seront délimités avec le bénéficiaire, et l'entreprise ne circulera qu'au niveau des accès ainsi définis ;
- Remettre en état les parcelles si des dégradations sont imputables aux travaux mis en place par le Syndicat.

Le Contractant s'engage à :

- Accepter les travaux mentionnés en Article 2 ;
- Permettre le libre passage sur les parcelles, du personnel de l'entreprise et des engins mécaniques nécessaires au chantier et durant le temps imparti à la réalisation des travaux ;
- Permettre le libre passage des techniciens de rivière du Syndicat et des partenaires techniques (OFB, DDTM, Fédération de pêche), chargés de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux ;
- Ne pas détériorer le travail réalisé.

Article 4 : Financement des travaux :

Le Syndicat procédera au financement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation financière de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, du Conseil Régional Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Loire-Atlantique. Dans le cadre de la réalisation de ces aménagements, **aucune contrepartie financière n'est demandée au bénéficiaire.**

Article 5 : Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à sa date de signature. Cette convention est signée pour une période de 5 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter de sa date d'effet.

Article 6 : Résiliation

Il ne peut être mis fin à la présente convention en dehors de la cession de(s) bien(s), objet de l'article 1, ou d'un commun accord entre le syndicat et le contractant.

A : _____, le :

Le Président du SCDI
Didier PECOT

Le Contractant :
{Mention « Lu et approuvé » suivie de la signature}